

Dans le CODEF INFO du mois d'avril 2020, nous vous informions au travers d'un [article](#) sur les mesures prises par le Gouvernement fédéral dans la cadre de la pandémie du COVID-19 concernant l'organisation des instances des associations.

L'Arrêté royal n°4 a permis **momentanément** de répondre aux préoccupations des structures. Ce régime assoupli instauré en avril a pris fin le 30 juin 2020.

Force est de constater que les mesures sanitaires n'ont pas été modifiées et continuent de rendre particulièrement difficile, voire impossible, le fonctionnement en présentiel de nos instances.

C'est pourquoi, le 20 décembre 2020, le législateur a modifié le Code des sociétés et des associations de **manière pérenne** par l'introduction de la [Loi du 20 décembre 2020](#) portant des dispositions diverses temporaires et structurelles en matière de justice dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19.

À la suite de ces modifications, il est opportun d'analyser les différents modes d'organisation des réunions de l'Assemblée générale et de l'Organe d'administration (ou Conseil d'administration) prévus par le Code des sociétés et des associations (CSA).

## A. RÉUNION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

### 1. En principe : Assemblée générale en présentiel

L'organisation d'une Assemblée générale en présentiel par une réunion physique des membres est le mode d'organisation qui doit être privilégié. Cela résulte du fait que l'Assemblée générale est un organe délibérant, ce qui signifie que les membres qui le compose débattent, se concertent et discutent en vue de prendre une décision. La réunion physique des membres est le meilleur moyen de répondre à ces objectifs.

Indépendamment des mesures sanitaires actuelles, ce mode d'organisation doit donc être favorisé. Cependant, les mesures sanitaires actuelles interdisant

les rassemblements de personnes dans un endroit clôt nous conduisent obligatoirement à recourir aux deux modes d'organisation introduits par la [Loi du 20 décembre 2020](#) dans le Code des sociétés et des associations.

### 2. En principe : Assemblée générale écrite

Les membres d'une Assemblée générale peuvent dorénavant prendre des décisions par écrit (article 9 :14/1 du CSA). **La prise de décision par écrit est néanmoins balisée par les règles suivantes :**

- La décision ne peut pas porter sur la modification des statuts de l'association ;
- La décision doit être unanime.

Concrètement, l'association n'enverra pas de convocation. Elle enverra des formulaires de vote avec les différentes options pour la prise de décision. Dès réception de tous les votes, l'ASBL rédigera un procès-verbal. Par nature, l'Assemblée générale est un organe délibérant qui suppose une réunion des membres qui débattent sur chaque point fixé à l'ordre du jour avant une prise de décision. Nous vous conseillons donc de favoriser dans une large mesure, quand cela est possible, la tenue de l'Assemblée générale par visioconférence ou en présentiel (si cela n'est pas interdit compte tenu des mesures sanitaires actuelles).

## 2. Assemblée générale électronique

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la [Loi du 20 décembre 2020](#), aucune disposition ne réglementait la possibilité de tenir une Assemblée générale de manière électronique.



Bien qu'une doctrine majoritaire avait admis la participation à distance des membres à une Assemblée générale, la question était sujette à controverse si cette possibilité n'était pas prévue dans les statuts de l'association.

Aujourd'hui, **l'Organe d'administration peut prévoir la possibilité pour les membres de participer à distance à l'Assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique** mis à disposition par l'ASBL (ex. : Teams, Zoom.us, WhatsApp, Skype,...), **et ce, même en l'absence d'autorisation statutaire** (article 9 :16/1 du CSA).

---

Le Code des sociétés et des associations **édicte une série de conditions auxquelles doit répondre le moyen de communication utilisé :**

- L'ASBL doit être en mesure de contrôler la qualité et l'identité du membre ;
- Il doit permettre aux membres de prendre connaissance, de manière directe, simultanée et continue, des discussions au sein de l'Assemblée et d'exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels l'Assemblée est appelée à se prononcer ;
- Il doit permettre aux membres de participer aux délibérations et de poser des questions.

Pour organiser une Assemblée générale de manière électronique, **l'ASBL doit également veiller à respecter les modalités suivantes :**

- La convocation à l'Assemblée générale doit préciser de manière claire et précise les procédures relatives à la participation à distance ;
- Si l'ASBL dispose d'un site internet, la procédure doit être décrite sur le site et être accessible aux membres ;
- Les administrateurs doivent être présents physiquement.

En ce qui concerne le respect des conditions de quorum de majorité, les membres qui participent de cette manière à l'Assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où elle se tient. Dans ce cadre, le membre exerce son droit de vote simultanément lors de la réunion.

Cependant, l'article 9 :16/1 §2 de la [Loi du 20 décembre 2020](#) prévoit pour les associations d'intégrer dans leurs statuts la possibilité de permettre aux membres de voter préalablement à la tenue de l'Assemblée générale. Si vous désirez recourir à cette modalité de vote au préalable, il sera nécessaire de prévoir une disposition dans vos statuts sur le sujet.



## B. RÉUNION DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

### 1. En principe : Organe d'administration en présentiel

Le Code des sociétés et des associations stipule que l'association est administrée par un Organe d'administration collégial (art. 9 :5 du CSA), anciennement nommé Conseil d'administration, qui doit se tenir en principe en présentiel.

### 2. Organe d'administration électronique

L'Arrêté royal n°4 permettait à l'Organe d'administration de délibérer de manière collégiale via un moyen technique de télécommunication tel que des conférences téléphoniques ou des visioconférences.

La [Loi du 20 décembre 2020](#) n'a pas intégré ce mode d'organisation dans le Code des sociétés et des associations afin de rendre ce mode d'organisation structurel,

ce qui est regrettable car le législateur laisse un vide au niveau juridique. Le Code des sociétés et des associations ne l'interdit pas mais ne le permet pas non plus expressément. La doctrine, quant à elle, indique que l'Organe d'administration peut se tenir électriquement si cela est prévu dans les statuts de l'association. Si ce n'est pas prévu, l'association s'expose au risque (qui reste assez hypothétique) qu'un membre conteste la validité des délibérations et des décisions prises lors de cette réunion.

D'un point de vue strictement juridique et pour une plus grande sécurité, nous vous invitons à stipuler, lors d'une prochaine modification statutaire, la possibilité pour l'Organe d'administration d'organiser ses réunions de manière électronique.

### 3. Organe d'administration écrit

Le Code des sociétés et des associations permet, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, que les décisions de l'Organe d'administration soient prises par écrit si l'unanimité des administrateurs exprime son consentement. Concrètement, ce processus décisionnel permet aux administrateurs de voter, dans un certain délai, en faveur ou en défaveur d'un projet de décision transmis au préalable par écrit sans délibération au sein de l'Organe. Si un membre de l'Organe d'administration s'abstient ou ne répond pas dans le délai, la décision n'est pas valide. Les statuts de l'association peuvent exclure ce procédé pour certaines décisions.

## EN CONCLUSION...

Même si le Code des sociétés et des associations ne répond pas à toutes les problématiques qui se posent en termes d'organisation des instances (Organe d'administration électronique et Assemblée générale électronique des grandes ASBL avec un nombre important de membres), la [Loi du 20 décembre 2020](#) aura permis d'introduire un cadre légal qui assure une sécurité juridique aux associations qui ne peuvent pas organiser leurs réunions d'instances en présentiel, et ce, même au-delà de la crise liée au COVID-19. Ces nouveautés permettent également d'éclairer les associations sur l'utilisation des nouvelles technologies dans leur fonctionnement et les poussent ainsi de plus en plus sur le chemin de la digitalisation...

**Justine Flossy**  
Conseillère juridique à la CODEF